



ACTE D'AUTORISATION

Approbation de modifications mineures déjà acceptées - Produit biocide unique

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

FAAR BLE (autres noms commerciaux: BROMASEED RAT 50, BROMASEED RODENT 50, STOP BROMASEED 50) est autorisé conformément à l'article 9a du Règlement d'exécution (UE) N° 354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 28/12/2022.

Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les biocides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

TRIPLAN SA
LA POSTE FRANCAISE 258
AD AD500 ANDORRA LA VELLA
Numéro de téléphone: +376741454 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: FAAR BLE
- Autres noms commerciaux: BROMASEED RAT 50, BROMASEED RODENT 50, STOP BROMASEED 50
- Numéro d'autorisation: BE2016-0014
- Utilisateur(s) autorisé(s): Uniquement pour les professionnels



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement
EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

- But visé par l'emploi du produit:
 - o Rodenticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o RB - appât (prêt à l'emploi)
- Emballages autorisés: Voir le résumé des caractéristiques du produit
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Bromadiolone (CAS 28772-56-7): 0.0050 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :

14 Rodenticides

Uniquement autorisé pour le contrôle des souris domestiques et des rats dans des zones ouvertes extérieures, des décharges extérieur, à l'intérieur et l'extérieur autour des bâtiments.
--

- Date limite d'utilisation: Date de production + 24 mois
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH08	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H360D	Peut nuire au f?tus
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes (sang) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi: Voir le résumé des caractéristiques du produit
- Organismes cibles validés :



- o Rattus rattus
- o Mus musculus
- o Rattus norvegicus

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant FAAR BLE:

AEDES PROTECTA, FR
SOFAR France, FR
FHS SRL, FR
TAKAMAKA INDUSTRIES, FR
IRIS, FR
HDA, FR
NOXIMA, FR
INDUSTRIALCHIMICA SRL, IT
RATOUCY SAS, FR
SALOMEZ, FR
FARMA-CHEM SA, GR
AGROZA ACROTECHNICAL LTD, GR
AGROLOGY SA, GR
FARMAVIT OOD, BU

- Fabricant Bromadiolone (CAS 28772-56-7):

PM TEZZA S.R.L , IT

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide
- À partir du 01/03/2018, conformément au Règlement (UE) 2016/1179, le stockage et la mise sur le marché de ce produit, avec la substance active : Bromadiolone 0.0050 %, est



interdite pour le(s) usage(s) grand public.

- Pour le produit existant FAAR BLE, autorisé au nom du détenteur d'autorisation TRIPLAN SA, avec le numéro d'autorisation BE2016-0014, pour le(s) usage(s) professionnel(s), les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés:
 - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants: 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet acte d'autorisation pour la mise sur le marché du produit FAAR BLE avec le n° d'autorisation BE2016-0014
 - o Pour l'utilisation des stocks existants : 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet acte d'autorisation pour la mise sur le marché du produit FAAR BLE avec le n° d'autorisation BE2016-0014.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H372	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) - catégorie 1
H360D	Toxicité pour le système reproductif - catégorie 1B

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:



Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	/	Porter un masque de protection respiratoire d'APF 10 durant la manipulation du produit.	/
Yeux	/	Porter les équipements de protection individuelle conformément à la Directive 89/686/CEE.	/
Mains	Gants	Porter des gants de protection résistants aux produits chimiques pendant la phase de manipulation du produit. A remplacer s'ils sont souillés.	EN 374-1:2003
Corps	/	Porter les équipements de protection individuelle conformément à la Directive 89/686/CEE.	/

Bruxelles,

Reconnaissance mutuelle séquentielle - Produit biocide unique le 18/08/2016

Reconnaissance mutuelle d'une prolongation d'autorisation - Produit biocide unique, avec effet rétroactif à partir du 01/03/2018, le 04/05/2018

Approbation de modifications mineures déjà acceptées - Produit biocide unique le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

11/04/2019 11:55:44